



Lausanne, le 8 novembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 octobre 2024 ([1C 63/2023](#))

Nouvelles dispositions de la loi lucernoise sur la police : recours partiellement admis

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours dirigé contre les modifications de la loi cantonale sur la police adoptées en 2022 par le Grand Conseil lucernois. Le Tribunal annule la réglementation relative à la recherche automatisée de véhicules et à la surveillance du trafic, ainsi qu'au réseau de systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons.

En octobre 2022, des modifications de la loi cantonale sur la police (PoIG/LU) ont été adoptées par le Grand Conseil du canton de Lucerne. Il s'agissait en l'occurrence de cinq nouvelles dispositions, contre lesquelles plusieurs particuliers ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral en février 2023.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et annule les dispositions concernant la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic (§ 4^{quinquies} PoIG/LU), ainsi que le réseau de systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons (§ 4^{octies} PoIG/LU). Dans le cadre de la recherche automatisée, une saisie optique des véhicules en mouvement est opérée, plaques d'immatriculation et occupants compris, et une comparaison automatisée avec les répertoires de signalement et les ordres de recherche de la police est effectuée presque simultanément. Selon la réglementation lucernoise, toutes les données devaient pouvoir être conservées durant 100 jours et être exploitées afin de poursuivre des infractions graves et rechercher des personnes disparues ou en fuite. La poursuite pénale reste le but premier du recours à la recherche

automatisée, ce que relève également le canton. Or, les cantons n'ont pas la compétence de légiférer dans ce domaine. Les mesures de surveillance aux fins de poursuite pénale nécessitent au contraire une base légale dans le code de procédure pénale suisse. Compte tenu du champ d'application résiduel de la réglementation, l'enregistrement, l'exploitation et la conservation des données, à grande échelle, constituent une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. La réglementation doit par conséquent être annulée dans son ensemble.

Afin de créer un réseau de systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons, une plateforme nationale de recherche policière « POLAP » est en projet. L'objectif est d'offrir un portail d'accès centralisé afin de permettre la consultation, en une seule saisie, des systèmes d'information de la Confédération, de l'UE et des cantons. Le canton de Lucerne, ainsi que d'autres cantons, ont adopté leurs propres bases légales pour pouvoir participer à POLAP, aussitôt que la plateforme sera opérationnelle. Les données sont rendues immédiatement accessibles par le biais de la procédure d'appel, sans qu'une demande d'assistance administrative ne soit requise au préalable, ce qui rend plus difficile le contrôle, notamment juridictionnel. La réglementation légale ne restreint ni les catégories de données concernées, ni les finalités du traitement desdites données ou le cercle des personnes autorisées à y accéder. La réglementation litigieuse ne constitue pas une base légale suffisamment précise pour une atteinte aussi grave au droit à l'autodétermination en matière de données et contrevient en outre au principe de proportionnalité.

S'agissant de l'exploitation de systèmes d'analyse dans le domaine de la délinquance en série (§ 4^{sexies} PolG/LU), il convient de noter que la réglementation litigieuse ne constitue pas une base légale suffisamment précise pour permettre l'utilisation de systèmes algorithmiques « intelligents », donc complexes (reconnaissance faciale automatisée comprise). La réglementation peut toutefois être appliquée conformément à la Constitution en ce sens qu'elle prévoit l'utilisation de systèmes d'analyse « simples », lorsque interviennent des analystes humains et que les données sont saisies manuellement. Le Tribunal fédéral a également rejeté le recours s'agissant du § 4^{septies} PolG/LU (exploitation commune de centrales de commandement) et n'est pas entré en matière sur le recours en tant qu'il concerne le § 4^{novies} PolG/LU (systèmes de suivi de la situation).

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 novembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_63/2023](#).